



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

République Française

CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DU MAIRE

N° 86/25 – REPRISE PROVISION CREANCES DOUTEUSES BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le Maire de La Roque d'Anthéron,

L'article R 2321-2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

La provision est par la suite ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte financier unique.

Le comptable public recommande d'utiliser une méthode statistique fondée sur l'ancienneté des créances.

Ainsi, toutes les créances non recouvrées depuis plus de 2 ans doivent être considérées comme des créances à risque.

Pour l'exercice 2025, le comptable public recommande, pour le Budget principal de la commune, une reprise de dotation de 8 368 euros pour porter les provisions à 11 204,54 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération N°23/20 du 24 mai 2020,

Vu la délibération N°28/20 du 24 mai 2020,

Vu l'article R 2321-2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'état transmis par le comptable public,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20251121-DEC_86_25-D

DECIDE

DE REPRENDRE les provisions pour créances douteuses à hauteur de 8 368 euros sur le budget principal de la commune conformément aux recommandations du comptable public.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 21 novembre 2025



Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 24/11/25

Et de la publication ou notification le : 24/11/25

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Département des Bouches du Rhône
Hôtel de Ville ~ 13640 La Roque d'Anthéron

Arrondissement d'AIX en PROVENCE
Tél. : 04 42 95 70 70 ~ Fax 04 42 50 53 19

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20251121-DEC_86_25-D